

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU
SIVU SPORTIF DU RUDONOU
SEANCE 24 SEPTEMBRE 2026**

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres : En exercice : 12 Présents : 8 Votants : 8

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente-huit minutes, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni, à la Salle polyvalente de Coatrèven, sous la présidence de Monsieur Gaëtan LE FLOCH ;

Etaient présents : Gaëtan LE FLOCH, Benoît DORNIOL, Yann CREC'HRIOU, Isabelle TACON, Céline LE COZ, Mireille MARONNE, Benoît DESVAUX, Yann GUIOMAR ;

Etaient absents : Julie DELAUNOY, Stéphane TILLY-LAUNAY, Thierry EVEN, Gildas LE BOUFFANT ;

Secrétaire de séance : Céline LE COZ ;

Autres présents : Yves LE ROLLAND-Maire de Coatrèven, Soizic DUHAU-MARMON-Secrétaire.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 avril 2026 ;
- Délégations données au Président ;
- Choix prestataire entretien des haies ;
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus ;
- Questions et informations diverses.

2026-09-01 : Délégations données au Président

Monsieur le Président expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L511-10 et L 2122-22) permettent au comité syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration Monsieur le Président propose, pour la durée du présent mandat, que le comité syndical accepte de lui confier les délégations suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dans la limite de 2 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3° La conclusion et la révision du louage de choses ;
- 3° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 4° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros ;

Monsieur le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du C.G.C.T.)

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité par 8 voix « pour » :

Article 1 : Accorde à Monsieur le Président les délégations telles que présentées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Président,

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture le 28/09/2026

De la publication le 28/09/2026

**SIVU SPORTIF
DU RUDONOU
22450 COATREVEN**

**SIVU SPORTIF
DU RUDONOU
22450 COATREVEN**